



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du
patrimoine (AVAP) de la commune de Fontaines (71)**

N°BFC-2022-3253

Décision n° 2022DKBFC18 en date du 8 mars 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2022-3253 reçue le 17/01/22, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Chalon (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/01/22 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 15/02/22;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la commune de Fontaines est dotée d'un site patrimonial remarquable (SPR), dont le document de gestion est l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), approuvée le 15 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Fontaines relève actuellement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, approuvé le 18 octobre 2018 et en cours de révision ;

Considérant que le projet de révision du PLUi prévoit, pour la commune de Fontaines, de modifier la localisation des zones à urbaniser à vocation résidentielle et de créer un secteur agricole dédié permettant le développement et la diversification des activités du lycée ;

Considérant que la modification consiste à modifier le règlement graphique de l'AVAP en cohérence avec les changements apportés au zonage par le projet de révision du PLUi, concernant la localisation des secteurs à urbaniser ; la modification permettra également de procéder à des modifications mineures du règlement écrit et de corriger une erreur de classement d'un bâtiment ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet de révision du PLUi de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, en date du 01/03/22 ;¹

Considérant que le projet de modification de l'AVAP ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables, sur des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ; il convient toutefois de relever que le secteur d'extension dédié au lycée agricole se situe sur une ZNIEFF de type II « Forêts et étangs de Marlou, Chagny et Gergy » et le règlement devra donc être adapté aux enjeux du site ;

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022abfc2_plui_grand_chalon_71.pdf

Considérant que le nouveau secteur créé « Clos Saint-Nicolas », faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du projet de PLUi, se situe devant une façade villageoise de qualité à protéger, identifiée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais ; il conviendra d'intégrer des mesures adaptées dans le cadre du règlement de l'AVAP afin de limiter les effets probables de transformation des perceptions paysagères sur ce secteur ;

Concluant que le projet de modification de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification de l'AVAP de la commune de Fontaines (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 8 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale
5Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr